



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Points 46 et 108 de l'ordre du jour :	
Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (<i>fin</i>)	
Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement (<i>fin</i>)	
Rapport de la Deuxième Commission.....	1
Point 105 de l'ordre du jour :	
Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (<i>fin</i>)	
Rapport de la Deuxième Commission.....	2
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (<i>fin</i>)	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ...	4
Point 10 de l'ordre du jour :	
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	21
Point 14 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Cour internationale de Justice.....	21
Point 28 de l'ordre du jour :	
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	21

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

En l'absence du Président, M. Ibingira (Ouganda), vice-président, prend la présidence.

POINTS 46 ET 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (*fin*)

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement (*fin*)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9401)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui sou-

haitent expliquer leur vote avant le vote sur les quatre projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 20 de son rapport [A/9401]. Les représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote pourront le faire lorsque le vote aura eu lieu sur les quatre projets de résolution.

2. M. BREITENSTEIN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer très brièvement mon vote sur le projet de résolution I contenu dans le rapport de la Deuxième Commission.

3. C'est avec un grand plaisir que je confirme à l'Assemblée générale que le Gouvernement de la Finlande a retiré ses réserves concernant l'établissement proposé d'un lien entre les nouvelles attributions de droits de tirage spéciaux et le financement supplémentaire du développement. Ce faisant, mon gouvernement tient néanmoins à souligner que si les droits de tirage spéciaux doivent devenir l'avoir principal de réserves, leur utilisation aux fins du développement doit être conforme à leur fonction monétaire fondamentale. Le retrait des réserves de mon gouvernement doit être interprété comme traduisant de notre part un désir sincère de contribuer à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 20 de son rapport [A/9401].

5. Le projet de résolution I est intitulé « Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ». A la Deuxième Commission, le projet de résolution I a été adopté sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ainsi ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3176 (XXVIII)].

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Coopération économique entre pays en voie de développement ». La Deuxième Commission a également adopté ce projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3177 (XXVIII)].

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Préparatifs en vue

de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ». La Deuxième Commission a également adopté le projet de résolution III sans qu'il soit mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également ainsi ?

Le projet de résolution III est adopté [résolution 3178 (XXVIII)].

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement ». La Deuxième Commission a également adopté le projet de résolution IV sans qu'il soit mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter de même ?

Le projet de résolution IV est adopté [résolution 3179 (XXVIII)].

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant demander à l'Assemblée de se prononcer sur la recommandation de la Deuxième Commission qui figure au paragraphe 21 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve la recommandation tendant à remettre à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale l'examen du point 108 de l'ordre du jour ?

La recommandation est approuvée.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

11. M. KOSSEV (Bulgarie) [*traduit du russe*] : J'ai déjà eu la possibilité, à la Deuxième Commission, au nom des délégations de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de ma propre délégation, de faire quelques observations au sujet du projet de résolution concernant l'évaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement. Ce projet, qui figure en tant que projet de résolution IV dans le document A/9401, est devenu une résolution [résolution 3179 (XXVIII)].

12. A cette occasion, je voudrais brièvement répéter ces observations. Nous avons certaines réserves à formuler eu égard à cette résolution parce que, de toute évidence, elle ne fait pas une nette distinction entre les pays capitalistes et les pays socialistes en ce qui concerne la responsabilité qui leur incombe vis-à-vis du retard scientifique et technique des pays en développement. Les délégations des pays socialistes estiment que c'est là une attitude injustifiée et ne peuvent l'accepter puisque, comme on le sait, les pays socialistes ne portent pas devant l'histoire la responsabilité du retard scientifique et technique des pays en développement.

13. A cet égard, je voudrais également rappeler aux membres de l'Assemblée la position des pays socialistes

sur la question des indicateurs quantitatifs qui figure dans le document A/9389 et qui est la suivante :

« Les pays socialistes estiment que cette attitude à leur égard équivaut à laisser dans l'oubli toute une ère, longue et de plusieurs siècles, de domination coloniale et d'exploitation, la responsabilité des puissances coloniales dans la situation actuelle des pays en développement et la politique néocolonialiste qu'elles mènent actuellement vis-à-vis de ces pays et qui s'apparente à une oppression économique. Les pays en développement ont un droit inaliénable à être dédommagés du préjudice matériel qu'ils ont subi du fait des puissances coloniales et des Etats capitalistes qui ont exploité, et continuent d'exploiter, leurs ressources humaines et leurs richesses naturelles. » [Voir A/9389, annexe.]

Du point de vue des pays socialistes, l'octroi de la priorité à l'établissement des indicateurs quantitatifs à la deuxième session du Comité de la science et de la technique signifie, une fois de plus, que le Comité a été empêché de s'acquitter de sa tâche principale et a fait double emploi avec le travail du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

14. Compte tenu de ce que je viens déclarer, les délégations de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de la Mongolie, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie se seraient abstenues si le projet de résolution IV, contenu dans le document A/9401, avait été mis aux voix.

15. M. MACKENZIE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Afin que les comptes rendus de l'Assemblée plénière soient tout à fait complets, je voudrais déclarer, au nom de la délégation du Royaume-Uni et de toutes les autres délégations intéressées, que diverses déclarations d'interprétation et certaines réserves concernant le projet de résolution I figurent dans les comptes rendus analytiques de la Deuxième Commission¹. Ces déclarations — tout au moins en ce qui concerne ma propre délégation mais, également j'en suis certain, dans le cas des autres — demeurent valables.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR

Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (fin)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9403)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1580^e à 1583^e séance.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 5 de son rapport [A/9403]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières résultant de ce projet de résolution est contenu dans le document A/9459. Etant donné que le projet de résolution a été adopté sans vote par la Deuxième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale entend également l'adopter sans vote ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3180 (XXVIII)].

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant entendre les explications de vote.

18. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer la reconnaissance de mon gouvernement à tous les membres qui, en donnant leur temps et en apportant leurs idées, ont contribué à l'examen des plans relatifs à la Conférence mondiale de l'alimentation. C'est à l'honneur du système des Nations Unies que, dans un temps très court — étant donné que cette question a été soumise à l'Assemblée générale à la fin du mois de septembre — ce problème ait pu être examiné et approuvé par la dix-septième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par le Conseil économique et social, par la Deuxième Commission et, actuellement, par l'Assemblée générale.

19. Mon gouvernement est satisfait des événements qui ont conduit à l'adoption, par l'Assemblée générale, du projet de résolution demandant la convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Kissinger, a attiré l'attention sur la nature pressante de ce problème dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale, le 24 septembre, lorsqu'il a dit :

« La menace croissante aux réserves alimentaires mondiales mérite l'attention urgente de l'Assemblée. Depuis 1969, la consommation mondiale de céréales a augmenté plus vite que la production; les stocks sont au niveau le plus bas qu'ils aient connu depuis des années. Nous sommes maintenant devant la perspective que, même avec des récoltes record, le monde n'arrive pas à reconstituer, au cours de cette décennie, des réserves appauvries. » [2124^e séance, par. 70.]

20. Mon gouvernement estime qu'une conférence mondiale de l'alimentation peut grandement aider la communauté mondiale à relever ce défi qui revêt des proportions universelles. Ainsi que nous-mêmes et de nombreux autres représentants ici présents l'ont noté, le but de la Conférence serait de rechercher les moyens visant à maintenir des approvisionnements alimentaires suffisants pour faire face à une demande croissante sur le plan mondial et pour empêcher la faim et la malnutrition résultant des catastrophes nationales. La Conférence fournira une occasion de parvenir à un accord sur des principes qui seraient applicables, dans ce sens, à tous les gouvernements.

21. La proposition des Etats-Unis en vue d'une conférence mondiale de l'alimentation est pleinement conforme aux négociations commerciales multilatérales qui sont entreprises actuellement. Nous pensons que les deux choses se complèteraient. Les questions commerciales ainsi que la fourniture et la demande en produits alimentaires sont hautement liées. D'une part, nous espérons que les négociations commerciales multilatérales aboutiront à un accord sur les engagements spécifiques à prendre par les pays en vue de s'attaquer à tous les facteurs liés aux imperfections des échanges commerciaux et, plus particulièrement, des échanges de produits agricoles.

22. D'autre part, mon gouvernement ne voit pas dans la Conférence mondiale de l'alimentation une instance de négociation sur des questions de commerce agricole, mais une occasion de parvenir, dans le domaine agricole, à des principes et buts généralement acceptés susceptibles de faciliter des négociations lors d'autres rencontres internationales.

23. Passant aux préparatifs pour la Conférence, nous notons avec plaisir qu'il y a accord général sur le fait que la Conférence devrait être précédée d'une analyse approfondie des facteurs qui intéressent directement la situation alimentaire. A notre avis, cette étude devrait inclure une évaluation des perspectives en matière d'offre et de demande, le rythme envisagé pour l'évolution technique et les chances qu'ont les pays en voie de développement d'améliorer leur production alimentaire tant pour la consommation nationale que pour l'exportation. Nous pensons que des renseignements de ce genre fourniraient une base très utile pour une planification efficace de la part de la communauté internationale.

24. Il est généralement admis qu'une augmentation de la production alimentaire dans les pays en voie de développement est une condition préalable indispensable si l'on veut assurer au monde entier une sécurité alimentaire à long terme. Comme l'ont souligné de nombreux représentants, l'accroissement de la production alimentaire implique toute une série de questions portant sur l'agriculture, le commerce et le développement — questions qui dépassent souvent le cadre du domaine strictement agricole. Il serait impossible à une conférence unique de parvenir à des décisions utiles sur toutes ces questions. C'est pourquoi nous pensons que la Conférence mondiale de l'alimentation devrait se concentrer sur quelques domaines clés pour lesquels on pourrait raisonnablement attendre d'une meilleure coopération internationale qu'elle donne rapidement des résultats substantiels.

25. Par exemple, un moyen d'augmenter dans un délai relativement court les disponibilités alimentaires dans les pays en voie de développement réside dans la mise au point de mesures plus efficaces pour empêcher les importantes pertes de récoltes qui se produisent régulièrement à cause des insectes nuisibles, des maladies des plantes ou des installations d'entreposage insuffisantes.

26. Une autre mesure sur laquelle on travaille déjà est le maintien de stocks alimentaires appropriés qui permettraient au monde de faire face comme il se doit aux

déficits de production et aux augmentations de la demande. La Conférence mondiale de l'alimentation pourrait se fonder sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] dans ce domaine et élaborer une série de principes qui définiraient les responsabilités de tous les pays en ce qui concerne le maintien de stocks alimentaires adéquats. A ce propos, il faudrait également accorder une certaine attention au rôle de stocks commerciaux indépendamment constitués en tant que partie importante des réserves alimentaires mondiales.

27. Les Etats-Unis estiment qu'outre ces réserves alimentaires l'assistance alimentaire et les secours en cas de catastrophe sont des domaines où une meilleure coopération et une coordination améliorée sur le plan international pourraient être utiles. Il faudrait mettre au point, pour les nations donatrices et les nations bénéficiaires, des directives assurant l'utilisation la plus efficace de l'assistance alimentaire pour faire face aux besoins pour les secours en cas de catastrophe et pour encourager la productivité agricole.

28. Les Etats-Unis pensent que les nations du monde ont, dans la Conférence mondiale de l'alimentation, une occasion unique de réaffirmer leur engagement envers l'objectif tendant à fournir à tous les peuples du monde une alimentation suffisante — un objectif qui, comme l'a dit M. Kissinger le 24 septembre [2124^e séance], est un élément essentiel et même une condition préalable du genre de communauté mondiale que nous cherchons tous à créer.

29. M. CAVAGLIERI (Italie) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a été heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution qui vient d'être approuvé. J'ai également demandé à prendre la parole pour exprimer à nouveau devant l'Assemblée générale le profond intérêt que porte mon gouvernement à toutes les questions concernant la situation alimentaire mondiale; nous partageons le souci de tous les pays, notamment les pays en voie de développement, devant l'état actuel de ce problème crucial.

30. Je voudrais également confirmer que le Gouvernement italien souhaite la bienvenue à tous les Etats et à toutes les organisations internationales qui, en 1974, se réuniront à Rome pour participer à la Conférence mondiale de l'alimentation. L'Italie jouera avec plaisir le rôle de pays hôte et sera heureuse de participer aux travaux de cette conférence.

31. M. FASLA (Algérie) : Les consultations laborieuses qui ont permis à la Deuxième Commission d'élaborer une résolution reflétant les recommandations de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, sur la convocation d'une conférence organisée en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relative aux problèmes alimentaires prouvent, si besoin est, le désir de la communauté internationale de parvenir à des solutions définitives qui éloignent de nous les menaces de la famine et de la pénurie alimentaire.

32. Nous espérons que l'esprit de coopération qui a présidé à ces consultations pourra être maintenu durant la préparation de cette conférence, qui doit aborder les problèmes alimentaires dans le contexte plus vaste du développement — et la plupart des pays en voie de développement ont affirmé cela. Nous estimons que la participation de toutes les organisations de la famille des Nations Unies doit être assurée, notamment celle de la FAO et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui doivent jouer le rôle essentiel dans la préparation d'une telle conférence. Le succès de cette conférence réside d'abord dans la volonté politique des pays développés de prendre les mesures nécessaires — et ils en ont les moyens — qui répondent aux besoins vitaux des pays du tiers monde qui sont, en outre, les plus vulnérables. Cela n'exclut naturellement pas que des efforts essentiels doivent être faits par les pays en voie de développement eux-mêmes.

33. En ce qui concerne la participation de la conférence, ma délégation voudrait réaffirmer ce qu'elle a dit à la Deuxième Commission : cette conférence doit être ouverte à tous les Etats Membres de la communauté internationale par l'intermédiaire des représentants authentiques de leurs peuples.

M. Martínez Ordóñez (Honduras), vice-président, prend la présidence.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (fin*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

34. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'espagnol) : Deux amendements [A/L.719 et A/L.720] et un sous-amendement [A/L.722] ont été présentés en ce qui concerne la deuxième partie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9179/Add.1].

35. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [interprétation de l'anglais] : Lorsque j'ai pris la parole devant l'Assemblée, le 13 décembre [2200^e séance], pour présenter l'amendement figurant au document A/L.720, j'ai dit que les auteurs de cet amendement souhaitaient et étaient certains que cet amendement recevrait l'appui écrasant des membres de l'Assemblée. Notre confiance et notre espoir se fondaient et se fondent toujours sur le bien-fondé d'une cause que la plupart d'entre nous, en cette organisation, épousent : la cause de la liberté et de la dignité humaine des peuples de l'Angola et du Mozambique.

36. Depuis le dépôt de notre amendement, nous avons procédé à des consultations avec de nombreuses délégations, en particulier avec celles qui, tout en sympathisant avec notre cause et s'y identifiant, avaient quelques réserves ou difficultés quant au libellé de notre projet. Nos amis des Antilles, dont le dévouement et l'engagement à l'égard de la cause de la décolonisation sont con-

* Reprise des débats de la 2200^e séance.

nus de tous, admirés et respectés, tout spécialement par les auteurs de notre amendement, ont participé activement à ces consultations. En fait, c'est pour répondre à leur initiative, à l'issue de consultations avec un grand nombre de nos amis d'Amérique latine, que les délégations du Congo, de la Guinée, de Madagascar, du Sénégal et de la République-Unie de Tanzanie, auteurs de l'amendement contenu dans le document A/L.720, vont maintenant soumettre à l'Assemblée un projet d'amendement révisé qui figure au document A/L.720/Rev.1. Il se lit comme suit :

« Insérer le paragraphe suivant en tant que section I du projet de résolution :

« *Approuve* les pouvoirs des représentants du Portugal, étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes, et qu'il ne représente pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique, ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant. »

37. En présentant cet amendement révisé, nous espérons très sincèrement que ceux qui appuient le droit des peuples africains de l'Angola et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, et qui, à juste titre, refusent de se laisser prendre aux fantasmes des autorités fascistes de Lisbonne, appuieront cet amendement. Nous espérons, tout spécialement, recevoir l'appui sans équivoque de nos amis d'Amérique latine.

38. Enfin, au nom des auteurs, dont fait partie ma délégation, je tiens à exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à nos amis et frères des Antilles qui ont participé activement à la recherche d'une formule qui permette d'obtenir le plus large appui possible au sein de l'Assemblée. Bien entendu, j'espère sincèrement que leurs efforts et les nôtres n'auront pas été inutiles.

39. M. KANTÉ (Mali) : Nous constatons que la deuxième partie du rapport sur la validité des pouvoirs des délégations à la vingt-huitième session, qui est soumis aujourd'hui à notre examen, n'a été adoptée, en commission, que par 5 voix contre 4 en ce qui concerne les prétendus mandats des représentants des fantoches de Phnom Penh.

40. C'est là un fait significatif qui ne peut être ignoré par notre assemblée qui est appelée, au terme de ce débat, à se prononcer sur ce document. En effet, la faible majorité par laquelle la proposition des Etats-Unis d'Amérique l'a emporté au sein de la Commission dénote une forte contestation de la représentativité de la clique traîtresse de Lon Nol, Sirik Matak, Cheng Heng et In Tam.

41. Nous nous souviendrons, par ailleurs, que c'est à une très insignifiante majorité aussi que le 5 décembre dernier notre assemblée, à la suite des tractations et des pressions de certaines puissances, a renvoyé à la vingt-neuvième session la discussion du point 106 de notre ordre du jour qui se rapporte à la même question. Et, bien que les promoteurs et inspireurs de la motion d'ordre de diversion s'étaient préparés à prendre

l'Assemblée de court, le projet n'a été adopté que par 52 voix contre 50.

42. Ma délégation en est encore à se demander si cette grossière manœuvre, qui n'a été inspirée que par la crainte de voir exposer toute la vérité sur la sale guerre imposée au peuple khmer, ne ruinerait pas ce qui reste d'autorité morale à notre organisation.

43. Comment peut-on honnêtement parler de frustration de l'ONU dans le cas des derniers développements du règlement de la crise du Moyen-Orient alors que l'Organisation internationale elle-même s'est dérobée à ses responsabilités dans la question cambodgienne ? Comment peut-on vraiment reprocher aux superpuissances de vouloir placer le monde sous leur condominium, lorsqu'on incite invariablement et insidieusement l'Organisation des Nations Unies à se récuser dans les affaires internationales ? Ne dit-on pas que la nature elle-même a horreur du vide ! Comment peut-on revendiquer un rôle quelconque sur le plan mondial pour notre organisation, tel que la Charte le prescrit, alors qu'on l'incite à la démission et à l'abdication ? Comment peut-on sincèrement parler de raffermissement du rôle de l'Organisation lorsqu'on contribue à la dépouiller de ses prérogatives ? Et comment peut-on, enfin, exiger des Etats Membres le recours à l'ONU pour le règlement de leurs différends, lorsqu'on s'évertue à la débouter et à la réduire à l'impuissance dans sa toute première mission, c'est-à-dire la sauvegarde et le maintien de la paix.

44. Ce sont là des contradictions inconciliables avec la haute mission de notre organisation. Nous devons déterminer si nous voulons qu'elle assume le destin de l'humanité dans le sens de la Charte et aussi et surtout dans l'intérêt de nos peuples. Il nous faut donc faire preuve d'assez d'engagement et de volonté politique dans la mission de paix assignée à notre organisation. Nous ne devons pas attendre d'être touchés dans nos intérêts ou dans notre orgueil national pour nous rebeller contre les situations injustes ou ambiguës que nous avons contribué à créer.

45. Le renvoi de la question cambodgienne à la prochaine session a, en tout cas, révélé que nos actes sont en flagrante contradiction avec nos affirmations et proclamations d'attachement à la Charte. Il constitue une prime aux agresseurs impérialistes et une injustice grave à l'égard du peuple khmer. Nous portons vis-à-vis de l'humanité, dont nous détenons nos mandats, la responsabilité du prolongement du calvaire de ce peuple.

46. En effet, le débat sur la question cambodgienne, quelle que soit son issue, aurait l'avantage de rompre le mutisme coupable de notre organisation sur une des plus graves atteintes à la paix et à la sécurité internationales de notre temps. Privés de la passivité de notre organisation qui constitue la pièce maîtresse de leur diabolique stratégie, les agresseurs du peuple khmer et leurs fantoches auraient certainement cherché une issue à leur criminelle aventure.

47. Il n'est cependant pas trop tard pour nous ressaisir. L'examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs des délégations à la vingt-

huitième session de l'Assemblée générale nous en donne, en tout cas, l'occasion.

48. La présence parmi nous des représentants des usurpateurs de Phnom Penh implique notre organisation dans la crise cambodgienne. Elle confère, en effet, un semblant de légalité à leurs mandants. Ce soutien tacite, que nous continuons à accorder à un régime aussi illégal, est en passe de devenir une complicité coupable dans la mesure où nous n'ignorons pas que la clique de Lon Nol est répudiée par le peuple du Cambodge. La libération par la résistance khmère, dirigée par son chef historique, le prince Norodom Sihanouk, de 90 % du territoire cambodgien sur lesquels vivent 80 % de la population apporte un démenti cinglant à toute la propagande tapageuse orchestrée par les suppôts des fantoches de Phnom Penh.

49. En rejetant donc les prétendus pouvoirs des représentants de la prétendue République khmère, nous absoudrons notre organisation, et nous accélérerons du coup le dénouement de la douloureuse crise cambodgienne. En effet, battus sur le champ de bataille et privés de la reconnaissance illicite de notre organisation, il ne restera plus aux usurpateurs de Phnom Penh qu'à renoncer à leur criminelle entreprise et à se résoudre à rejoindre leur comparse, le général Lon Nol, dans l'exil doré que leurs maîtres impérialistes ne manqueront pas de leur préparer. Une des plus graves crises dont les développements menacent quotidiennement la sécurité internationale prendra alors fin. Et ce sera le plus grand service que nous pourrons rendre à la cause de la paix et à celle du peuple khmer. Débarrassé de ses agresseurs et de leurs chevaux de Troie, ce dernier pourra assumer librement son destin.

50. Nous avons donc le choix entre, d'un côté, un peuple qui n'aspire qu'à la paix et, de l'autre, l'impérialisme agresseur et spoliateur. Nous ne pouvons certainement pas nous réclamer de la Charte et de ses idéaux élevés, et continuer à nous identifier aux forces impérialo-colonialistes et à leurs valets. Le peuple khmer a, quant à lui, fait son choix en se mobilisant, dès le lendemain du coup d'Etat antinationnel du 18 mars 1970, autour de son chef historique au sein du Front uni national du Kampuchea, pour châtier les traîtres à la patrie.

51. Aujourd'hui, le prétendu régime de Phnom Penh est en complète déconfiture — In Tam, le pseudo-Premier Ministre, auquel il reste certainement une lueur de lucidité, vient de démissionner du gouvernement et du soi-disant Haut Conseil, ouvrant ainsi la sixième crise au sein de la clique des usurpateurs. Lon Nol, le superstitieux, n'accuse-t-il pas lui-même son administration anticonstitutionnelle, qui contrôle à peine Phnom Penh et sa périphérie, d'immobilisme et de corruption ? Nous nous souviendrons à cet égard de la sensationnelle saisie faite par les douaniers de l'aéroport de Paris, au mois d'octobre dernier, sur sa célèbre belle-sœur en route pour l'exil, c'est-à-dire sur l'épouse de son frère véreux, le général Lon Nol, de sinistre mémoire.

52. Ce qui reste du fameux Haut Conseil, autrement dit le triumvirat Lon Nol-Sirik Matak-Cheng Heng, est aux abois. Traqués dans Phnom Penh, qui n'est plus pour eux qu'une souricière, les traîtres attendent avec

anxiété la fin de leur criminelle aventure et le châtiment. Les énormes moyens matériels et financiers que leurs maîtres impérialistes déversent quotidiennement sur eux ne sauraient les sauver, car la victoire du peuple khmer, qui lutte pour le salut national, est inéluctable. Le bombardement, le 19 novembre dernier, de la résidence de Lon Nol à Phnom Penh, deuxième attentat perpétré contre lui en l'espace de huit mois par des officiers de son armée de l'air, n'a-t-il pas fait dire au journal pro-gouvernemental de Saigon *But Thép* :

« Les Etats-Unis doivent se rendre compte que s'ils veulent aider le Cambodge à se stabiliser, mais continuent à soutenir un dirigeant qui a été déjà deux fois visé par des bombardements, la situation de ce pays restera toujours troublée. Incapable de diriger un pays en guerre, Lon Nol ne pense qu'au maintien de sa position personnelle. Quelle que soit la raison de cet attentat, Lon Nol s'est montré indigne. »

Ce témoignage, qui a valeur de sentence, ne peut être mis en doute, car il vient d'un des alliés privilégiés des fantoches de Phnom Penh. Lon Nol lui-même ne disait-il pas, le 22 novembre dernier dans une interview qu'il a accordée au correspondant de *France Inter* à Phnom Basset : « Je suis prêt à rencontrer Son Altesse Royale le prince Norodom Sihanouk pour parvenir à un règlement du problème cambodgien. »

53. Ne reconnaît-il pas ainsi l'audience et l'incontestable autorité politique et morale de celui auquel lui et ses maîtres ont dénié, plus d'une fois, toute représentativité au Cambodge ? La débâcle de la clique traîtresse de Lon Nol marque la faillite non seulement de la criminelle entreprise des antinationaux de Phnom Penh, mais aussi celle de la formule scélérate de remplacement, c'est-à-dire la formule de gouvernement à trois composantes que leurs maîtres ont tirée de leur besace.

54. La survie du régime fantoche de Phnom Penh dépend beaucoup plus de notre vote de ce soir que de l'immense soutien, matériel et financier, qu'il reçoit de ses maîtres, ou autrement dit, du choix que nous ferons tout à l'heure dépendra la poursuite ou l'arrêt des hostilités au Cambodge. Notre assemblée ne saurait prendre la responsabilité d'allonger inutilement la liste des victimes de la crise de la péninsule indochinoise. Nous ne devons pas perdre de vue que la région occupe une position stratégique privilégiée pour le contrôle de la mer de Chine et que ses potentialités sont grandes et font l'objet d'âpres convoitises.

55. Il nous faut d'ailleurs craindre que la crise de l'énergie que connaît le monde, la surchauffe de l'atmosphère internationale et la surexcitation de certains milieux impérialistes ne nous conduisent à une nouvelle explosion dans la péninsule indochinoise, du genre de celle du golfe du Tonkin qui a donné le départ, en février 1965, à la dernière escalade de la guerre du Viet-Nam, la plus meurtrière et la plus dévastatrice d'entre toutes. Les agressions qui se poursuivent au Cambodge et au Viet-Nam contre les peuples de ces pays peuvent en fournir l'occasion. Elles constituent en tout cas une charge suffisante pour embraser tout le Sud-Est asiatique. Quant au détonateur, c'est-à-dire le prétexte, il est facile à trouver, vous n'en doutez pas !

56. C'est pourquoi nous persistons à croire que la crise cambodgienne n'est pas une affaire intérieure mais bien un problème qui, par sa dimension, ses retombées et ses développements, doit préoccuper l'ensemble de la communauté des nations. Elle relève beaucoup plus des Articles 34 et 35 de la Charte que du paragraphe 7 de son article 2 qu'on aime à invoquer intempestivement pour débouter l'Organisation internationale, car il s'agit bien au Cambodge d'une question de paix et de guerre. Par ailleurs, aux termes de la Charte, les différends sont considérés comme des affaires relevant de la juridiction exclusive des Etats lorsqu'ils ne peuvent entraîner des désaccords entre nations ou lorsque leur persistance ne comporte pas de risques pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

57. La crise cambodgienne est-elle un différend de ce genre ? La réponse est sûrement non, car elle résulte d'une agression étrangère et impérialiste contre le peuple khmer dans le but de lui imposer une politique contraire à son éthique et à ses aspirations profondes. Dès lors, elle devient une affaire internationale dont le règlement ne peut être confié aux seuls pays de la région du Sud-Est asiatique, dont certains, sinon tous, sont récusés d'avance en raison soit de leur participation à l'agression par le biais de l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est, soit de leur passivité à l'égard de la crise qui endeuille cette partie du monde depuis plus d'un quart de siècle.

58. L'Organisation des Nations Unies est habilitée à se saisir de cette question; elle tire ce droit des Articles 34 et 35 de la Charte. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui, pour notre assemblée, de vérifier simplement la validité des mandats ou des pouvoirs des délégations aux termes de l'article 27 de notre règlement intérieur, mais bien de sauvegarder la paix en barrant la route aux fauteurs de guerres, de restaurer l'autorité et les prérogatives de notre organisation dans le règlement des problèmes vitaux de notre société en arrêtant son glissement vers sa faillite, en un mot, de nous prémunir contre le diktat des puissances imbues d'hégémonie qui se profilent à l'horizon.

59. Le soutien à la cause de la résistance cambodgienne va dans le sens de l'histoire et est conforme au mandat que nous détenons de la Charte. Aucune rigueur juridique ne saurait justifier une prise de position contraire. L'enjeu est de taille, et notre assemblée en tiendra, j'en suis sûr, le plus grand compte.

60. Le deuxième propos de ma délégation sera d'exposer sa position sur les prétendus pouvoirs des représentants du gouvernement fasciste de Lisbonne. Elle constate avec indignation la présence, dans la délégation portugaise, de ressortissants de la République de Guinée-Bissau et des territoires sous domination coloniale du Mozambique et de l'Angola. Comme on le voit, non content de mettre continuellement en échec les décisions de notre organisation en ce qui concerne les territoires non autonomes placés sous son administration, le gouvernement Caetano nous nargue et tourne même en dérision notre auguste assemblée. Par ailleurs l'incorporation dans la délégation nationale portugaise de ressortissants étrangers, pis, de transfuges, constitue sur le

plan juridique un faux et un usage de faux répréhensible sous tous les cieus, et certainement même au Portugal. La preuve est encore faite que le gouvernement de Lisbonne ne remplit par le critère d'honorabilité que requiert la qualité d'Etat Membre de notre organisation.

61. L'occasion doit donc être saisie pour non seulement rejeter les pouvoirs des représentants du Portugal dans toutes leurs dispositions se rapportant aux pseudo-délégués de la République de Guinée-Bissau et de ses colonies de l'Angola et du Mozambique, mais aussi de condamner fermement l'acte délictueux dont le gouvernement de ce pays s'est rendu coupable.

62. M. NACO (Albanie) : La délégation de la République populaire d'Albanie appuie l'amendement A/L.719 présenté ici par la délégation du Sénégal au nom de 33 auteurs, parmi lesquels mon pays. Cet amendement a pour but de corriger la décision de la Commission de vérification des pouvoirs qui, cette année encore, au cours de cette session de l'Assemblée générale de notre organisation, a présenté un rapport dans lequel elle reconnaît comme valables les prétendus pouvoirs des représentants de la clique de Lon Nol, qui ne représentent rien et prétendent, de façon illégale, représenter le Cambodge à l'ONU.

63. La délégation albanaise a souligné avec force et à maintes reprises que seul le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, issu du sein du front uni national, a le droit et est en état de représenter le Cambodge à l'ONU, et de se charger, au nom de cet Etat Membre, des tâches incombant au titre de la Charte.

64. Personne ne peut contester cette réalité très claire. Actuellement, 90 % du territoire, englobant 80 % du peuple cambodgien, se trouvent sous l'administration du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, qui est installé et agit à l'intérieur du pays; c'est lui qui organise et dirige la vie sur presque tout le territoire cambodgien, et il s'est consacré entièrement à la réalisation des nobles aspirations du peuple cambodgien à la liberté et à l'indépendance.

65. L'occupation depuis quatre ans, par les représentants de la clique de Lon Nol, ce groupe de traîtres au peuple cambodgien, du siège du Cambodge à l'ONU est la conséquence directe de la politique impérialiste des Etats-Unis d'Amérique, qui ont fomenté le coup d'Etat et ont installé illégalement à Phnom Penh la clique de Lon Nol, la maintiennent sur pied et lui apportent toute l'aide nécessaire sur le plan politique, militaire et économique, même ici, à l'ONU, et ils font tout ce qu'ils peuvent pour prolonger cette situation anormale existant au sein des Nations Unies. Aussi, au cours du débat qui a commencé à se dérouler lors de cette session de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question intitulée « Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », afin de reconnaître ses représentants comme les seuls représentants légitimes du Cambodge, les Etats-Unis et ceux qui les suivent, en contradiction avec la volonté du peuple cambodgien, ont organisé dans les coulisses la manœuvre visant à ajourner le

débat sur cette question en vue de perpétuer l'usurpation de la place du Cambodge à l'ONU par la clique en faillite de Lon Nol.

66. A cette occasion, nous ne pouvons pas ne pas souligner l'attitude de l'Union soviétique à cet égard qui, dès le début, s'est opposée à la lutte de libération nationale du peuple cambodgien et a maintenu des relations normales avec la clique de Lon Nol jusqu'à ce qu'il se soit clairement avéré qu'elle se trouvait déjà devant sa fin inévitable.

67. La délégation albanaise estime nécessaire de souligner que la décision injuste de la Commission de vérification des pouvoirs présentée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et reconnaissant les pouvoirs des éléments de la clique de Lon Nol ne peut être considérée que comme une nouvelle tentative des Etats-Unis et de ceux qui les suivent afin de prolonger l'usurpation du siège du Cambodge à l'ONU par la clique en faillite de Lon Nol. Elle est en contradiction flagrante avec les droits souverains du peuple cambodgien et nuit gravement au prestige de notre organisation.

68. Il n'est pas difficile de prouver l'absurdité de la prétention des Etats-Unis selon laquelle le peuple cambodgien doit être représenté ici par une clique de traîtres, detestés et tenus à l'écart par le peuple cambodgien, lequel a condamné avec indignation le coup d'Etat de mars 1970 et n'a jamais accepté le pouvoir du groupe réactionnaire de Phnom Penh. Depuis quatre ans, il mène une lutte héroïque permanente de libération nationale en acceptant de grands sacrifices au prix de nombreuses souffrances et de lourdes privations. Le peuple cambodgien est pleinement résolu à libérer sa patrie, à anéantir la clique de Lon Nol et à rétablir dans le pays l'indépendance, la paix et la neutralité. La juste lutte du peuple cambodgien pour la libération nationale, sa volonté invincible de défendre jusqu'au bout ses droits souverains et d'avoir ses représentants légitimes dans cette organisation, jouissent de la sympathie et du soutien de tous les peuples progressistes.

69. Au cours des débats qui se sont déroulés durant cette session de l'Assemblée générale, un grand nombre de délégations, en condamnant la perpétuation de l'agression armée et l'intervention brutale des Etats-Unis dans les affaires intérieures du Cambodge, se sont exprimées fermement, à juste titre, pour le rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale présidé par le chef légitime de l'Etat du Cambodge, le prince Norodom Sihanouk, et pour l'expulsion des représentants du groupe de Lon Nol de l'ONU et de tous les organismes qui s'y rattachent. Cette solidarité et cet appui sont pour lui une source d'inspiration et de confiance en sa victoire finale. Nous avons la conviction que le peuple cambodgien et ses forces armées de libération nationale, sous la conduite du Front uni national, anéantiront définitivement la clique traîtresse de Lon Nol qui, haïe et isolée par le peuple, se trouve maintenant aux prises avec de sérieuses difficultés dans les domaines militaire, politique et économique.

70. Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons encore une fois : l'occupation depuis plus de quatre ans du

siège du Cambodge à l'ONU par les représentants de la clique de Lon Nol est en contradiction ouverte avec la volonté et les droits souverains du peuple cambodgien. Cette occupation constitue une anomalie et une violation flagrante des principes et des dispositions fondamentales de la Charte et compromet le nom des Nations Unies et la mission qu'elles doivent accomplir conformément à la Charte.

71. Notre délégation désire souligner avec force encore une fois à cette session qu'il doit être mis fin à cette situation injuste et absurde, que doivent être exclues de l'ONU ces marionnettes aux mains des Etats-Unis et au service de leur politique d'agression et de guerre dans l'Asie du Sud-Est, et que doivent être invités ici à occuper la place qui leur revient les représentants véritables du peuple cambodgien : les représentants du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge présidé par le prince Norodom Sihanouk.

72. Nous sommes convaincus que les Etats Membres, respectueux des principes de la Charte, n'admettront pas la perpétuation de cette situation, mais qu'ils la combattront avec encore plus de force afin de mettre un terme à cette grande injustice commise à l'égard du peuple cambodgien et de réparer cette situation anormale créée à l'ONU concernant la représentation du Cambodge et qu'ils appuieront sans réserve l'amendement contenu dans le document A/L.719.

73. A cette occasion, la délégation de la République populaire d'Albanie désire faire savoir qu'elle soutient pleinement le point de vue des délégations des pays d'Afrique concernant les pouvoirs des représentants du Portugal et appuiera l'amendement présenté ici par les pays africains dans le document A/L.720.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

75. M. DRISS (Tunisie) : En application de l'article 77 du règlement intérieur, et en présentant mes excuses aux orateurs inscrits sur la liste, je demande la clôture du débat sur le point que nous sommes en train de discuter. Nous pensons en effet qu'il nous reste peu de temps pour régler les problèmes en suspens, que cette question a été largement débattue, que chaque délégation a reçu ses instructions et qu'il s'agit là d'un problème éminemment politique ne pouvant être tranché que par un vote. C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le Président, de mettre en application l'article 77 du règlement intérieur.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Portugal pour une motion d'ordre.

77. M. PATRÍCIO (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais m'opposer à la proposition que vient de faire le représentant de la Tunisie tendant à clore le débat sur cette question. Durant la discussion de cette question, plusieurs représentants ont attaqué ma délégation dans leurs interventions, au cours desquelles ils ont longuement parlé des pouvoirs de ma délégation.

Je crois qu'il serait juste de donner aux représentants qui se sont inscrits pour prendre la parole sur cette question la possibilité de s'exprimer. Dans le cas contraire, si un précédent de ce genre est accepté par l'Assemblée, alors, tout est possible. Ma délégation s'oppose à cette procédure et vous demande, monsieur le Président, de prendre une décision quant à la légalité de la motion.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je expliquer à l'Assemblée générale, eu égard à la proposition faite par le représentant de la Tunisie tendant à clore le débat sur le point actuellement en discussion, que l'article 77 du règlement intérieur stipule que :

« A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à des orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix ... »

Nous avons déjà entendu le représentant du Portugal qui s'oppose à la clôture du débat. Conformément à l'article 77, nous allons entendre un autre orateur opposé à cette clôture avant de mettre la motion aux voix. Je donne la parole au représentant de l'Inde qui désire parler contre la motion demandant la clôture du débat.

79. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ce qu'a dit le représentant de la Tunisie est tout à fait juste. Nous avons eu un long débat et je pense que le moment est venu maintenant de voter; chacun sait comment il doit voter. Mais, en même temps, je n'aime pas l'idée que quelqu'un qui souhaite intervenir sur une question d'une importance certaine pour lui ou pour son pays puisse être empêché de le faire. Par conséquent, je suggérerai que la motion présentée par la Tunisie soit légèrement amendée et qu'il soit convenu que tous ceux qui se sont inscrits pour prendre la parole sur cette question y soient autorisés, mais pour une durée n'excédant pas deux minutes. S'ils ne peuvent pas s'expliquer en deux minutes, leurs vues ne valent pas la peine d'être entendues. Nous connaissons les vues de tous ceux qui sont déjà intervenus mais, par courtoisie, nous acceptons qu'ils prennent la parole, s'ils ne dépassent pas deux minutes et ne répètent pas ce qui a déjà été dit. C'est pourquoi je propose que nous acceptions la motion tunisienne en l'assortissant d'une légère réserve, à savoir que tous les orateurs inscrits devront limiter leur intervention à deux minutes.

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'article 77 du règlement intérieur m'oblige à suivre la procédure que j'ai déjà indiquée. Tous ceux qui souhaitent exposer leurs vues sur la question en discussion peuvent le faire dans une explication de vote avant ou après le vote, si l'Assemblée générale décide la clôture du débat. Nous avons déjà entendu deux orateurs opposés à la motion de clôture du débat. Je vais maintenant mettre cette motion aux voix.

Par 88 voix contre 6, avec 32 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Par conséquent, le débat est clos.

82. Le représentant de l'Arabie saoudite a demandé la parole pour présenter un amendement à son sous-amendement. Je lui donne la parole.

83. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé à prendre la parole pour réviser mon sous-amendement qui figure dans le document A/L.722, avant qu'il soit mis aux voix. Environ 20 ou 22 représentants sont entrés en contact avec moi depuis que j'ai présenté mon sous-amendement la semaine dernière et m'ont fait part de certains doutes qu'ils éprouvaient au sujet du mot « *determines* »; ils se sont demandé si l'Assemblée pourrait aller « *déterminer* » quoi que ce soit. J'ai essayé le mot « *ascertains* », mais ce terme n'est pas aussi fort que le mot « *détermines* ». Cependant, des doutes subsistaient dans l'esprit de certains de mes collègues quant à la question de savoir si l'un ou l'autre de ces termes ne pourrait pas donner l'impression que l'Assemblée générale a le devoir, soit en envoyant une mission, soit par quelque autre moyen, d'établir quel est le gouvernement constitué qui détient l'autorité sur la majorité du peuple cambodgien.

84. Après m'être longuement concerté avec mes collègues, j'ai décidé d'apporter une précision qui ne devrait, je pense, rencontrer aucune objection. Les membres de l'Assemblée auront pu constater que l'amendement qui figure dans le document A/L.719 se lit comme suit :

« A la fin du projet de résolution, ajouter ce qui suit : sauf, en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la République khmère ».

85. Puisque le débat est clos, je n'enfreindrai pas le règlement intérieur en m'engageant dans des explications. Mais faites-moi confiance, monsieur le Président, j'ai fait de mon mieux pour modifier mon sous-amendement de façon qu'il puisse décrire exactement ce que l'on pourrait faire dans des circonstances aussi délicates lorsque l'ensemble de la question aura été renvoyé à la prochaine session. Vous voudrez bien noter qu'il s'agit d'ajouter le membre de phrase ci-après au texte de l'amendement (A/L.719) :

« lesquels » — les pouvoirs donc — « devront être acceptés seulement à titre provisoire jusqu'à ce que l'Assemblée générale sache clairement quel gouvernement constitué à l'intérieur du Cambodge détient l'autorité sur la majorité du peuple cambodgien ». [A/L.722/Rev.1].

A mon avis, c'est là une formule juste qui nous permettra de sortir du dilemme. Nous risquerions autrement d'employer des tactiques qui nous causeraient des difficultés insurmontables et créeraient des précédents que nous aurions à regretter plus tard.

86. Je ne parle pas dans le cadre de la discussion générale, j'explique mon sous-amendement. Je prévient l'Assemblée que, si elle rejette cette formule, je me laverai les mains des Nations Unies. En effet, dans ce cas, il serait possible pour n'importe quel représentant ou groupe de représentants de mettre en pièces complètement la constitutionnalité des Nations Unies. Je vous

assure, mes chers collègues, que la délégation de l'Arabie Saoudite, en ma personne, ne cherche querelle à personne; elle cherche seulement, par cet amendement, à sauver l'honneur de tous, d'autant plus que, à tort ou à raison — je n'en sais rien —, la question de savoir quel gouvernement constitué à l'intérieur du Cambodge détient l'autorité sur la majorité du peuple cambodgien a été renvoyée à la prochaine session et nous ne pouvons préjuger la question car nous ignorons quel gouvernement à l'intérieur du Cambodge détient l'autorité sur la majorité du peuple cambodgien. Nul ne peut affirmer que c'est tel ou tel gouvernement. L'Assemblée générale doit savoir ce qu'il en est. Peut-être y a-t-il un gouvernement *de facto* qui détient l'autorité sur l'ensemble ou sur une partie du Cambodge.

87. De toute façon, c'est dans le peuple que réside la souveraineté. A moins que nous ne sachions quel gouvernement constitué détient l'autorité sur la majorité du peuple, nul, ici, n'a le droit de préjuger la question. C'est au peuple cambodgien lui-même de choisir son destin. Ce n'est pas par des majorités ou des minorités ou par une quelconque procédure douteuse qu'il convient de décider que tel gouvernement constitué représente le peuple cambodgien.

88. C'est le peuple qui est souverain. Les gouvernements sont éphémères, en place aujourd'hui, remplacés demain. Nous, représentants de nos gouvernements, nous serons dans la tombe dans 20, 30 ou 40 ans selon notre âge. Nous n'avons nullement le droit de décider quel gouvernement constitué représente le Cambodge tant que nous saurons pas exactement quel gouvernement *de facto* ou *de jure*, mais, mieux encore, *de facto* et *de jure*, est celui qui détient l'autorité sur la majorité du peuple cambodgien.

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant le vote, je voudrais informer l'Assemblée de la procédure que j'entends suivre. En premier lieu, je mettrai aux voix la demande de priorité dans le scrutin, du représentant de la République-Unie de Tanzanie, demande formulée à la 2200^e séance plénière, le 13 décembre. Une fois la question tranchée, je demanderai aux représentants qui le désirent d'expliquer leur vote sur l'amendement prioritaire, puis je mettrai cet amendement aux voix. Nous entendrons ensuite les représentants qui expliqueront leur vote sur l'amendement après le scrutin. Après le vote et les explications de vote sur les amendements et le sous-amendement, je mettrai aux voix le projet de résolution que la Commission de vérification des pouvoirs nous a recommandé d'adopter, qu'il ait été amendé ou non. Si je n'entends pas d'objections, il en sera ainsi fait.

Il en est ainsi décidé.

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant voter sur la demande de priorité en faveur de l'amendement objet du document A/L.720/Rev.1. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale décide de voter en priorité sur cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons entendre maintenant les représentants qui souhaitent expliquer leur vote, avant le scrutin, sur l'amendement contenu dans le document A/L.720/Rev.1.

92. M. ZULETA-TORRES (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Colombie s'abstiendra lors du vote sur l'amendement figurant dans le document A/L.720/Rev.1. En effet, nous considérons qu'une étude purement formelle des pouvoirs des représentants des États Membres devant l'Assemblée générale ne peut servir de prétexte à discussion de questions qui, selon les dispositions de la Charte, doivent être étudiées dans d'autres instances des Nations Unies.

93. M. PATRÍCIO (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire attirer l'attention de l'Assemblée, tout d'abord, sur le fait que le représentant de la Tunisie a demandé la clôture du débat au moment précis où ma délégation allait prendre la parole. C'était nettement une tentative destinée à empêcher ma délégation de faire connaître son opinion et cela montre que certaines délégations ne sont nullement sûres des raisons sur lesquelles se fonde l'amendement relatif aux pouvoirs de la délégation portugaise. L'amendement proposé par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et d'autres délégations, dans le document A/L.720, qui a été ensuite modifié pour devenir le document A/L.720/Rev.1, à l'effet de faire accepter par l'Assemblée générale les pouvoirs des représentants du Portugal, étant entendu que ces derniers représentent seulement le territoire connu sous le nom de Portugal, à l'intérieur de ses frontières sur le continent européen, et de faire rejeter par l'Assemblée les pouvoirs des membres de la délégation portugaise qui viennent des parties d'outre-mer de la nation portugaise en Afrique, est tellement paradoxal et absurde que, normalement, il aurait dû être difficile pour nous, même de croire qu'une telle proposition puisse être formulée. Mais nous sommes devenus si habitués à de telles absurdités, en cette organisation, que presque plus rien ne peut m'étonner.

94. En premier lieu, quel est, en réalité, l'objectif de cette proposition par laquelle un pays s'arroge le droit de choisir parmi les membres d'une délégation désignés par un autre pays pour le représenter ceux qui peuvent être considérés comme légitimement accrédités et ceux qui devraient être rejetés comme ne l'étant pas ? En deuxième lieu, sur quelles dispositions de la Charte ou même du règlement intérieur une telle proposition est-elle fondée ? En troisième lieu, il ne peut y avoir aucun doute que cette proposition ne peut que porter un coup au droit fondamental et souverain de tout Etat de décider de la question de savoir quels individus seront ses ressortissants et auxquels, dans le plein exercice de sa souveraineté, il conférera les droits et privilèges de la citoyenneté. En aucune circonstance, une telle conception ne saurait être considérée comme valable car, s'il en était autrement, aucun pays ne serait à l'abri d'une mise en cause de la nationalité de ses citoyens. Ainsi, pour donner un exemple, la Norvège pourrait contester la nationalité des Ougandais, le Népal, celle des Belges, et

ainsi de suite. Le résultat serait un véritable chaos des relations internationales.

95. Mais la question devient encore plus ridicule et absurde lorsqu'il s'agit des Nations Unies où l'on sait que les Etats Membres n'ont nullement l'obligation de désigner comme membres de leurs délégations leurs propres citoyens, comme l'a souligné le Conseiller juridique dans l'opinion qu'il a exprimée devant la Commission de vérification des pouvoirs et que l'on trouve au paragraphe 21 du document A/9179/Add.1. Le Portugal, tout au long des années, a désigné seulement ses ressortissants pour faire partie de ses propres délégations; mais les délégations de divers pays — en particulier des pays qui ont accédé à l'indépendance au cours des dernières années — ont inclus dans leurs délégations des ressortissants étrangers. Est-ce que ce droit est mis en question ?

96. L'article 9 du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales pose le principe que « l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission »². Le commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article souligne l'importance de ce principe en déclarant que :

« la liberté de choix de l'Etat d'envoi des membres de la mission est un principe fondamental de l'exécution efficace des fonctions de la mission »³.

97. Est-ce que ceux qui proposent cette motion contestent la légitimité de ce principe ou est-ce que, dans le cas du Portugal, ce qui est mis en question, ce sont les fonctions des délégués portugais qui viennent des provinces d'outre-mer, comme l'indiquent les désignations qui apparaissent après leurs noms ? Je tiens à insister sur le fait que tous les membres de la délégation du Portugal, qu'ils viennent d'Europe ou des provinces d'outre-mer du Portugal, y compris les délégations africaines et de Goa, ne sont pas ici par la grâce du représentant de la République-Unie de Tanzanie, mais en raison de leur propre droit en tant que citoyens portugais, et leur droit de citoyenneté ne saurait être mis en question.

98. En outre, il ne faut pas oublier que ni la Charte des Nations Unies ni le règlement intérieur ni aucun instrument juridique que nous connaissions n'établit que les membres de la délégation désignée par un Etat Membre doivent être considérés comme représentant une partie ou un district quelconque du pays dont il s'agit. Par conséquent, l'assertion qui est impliquée dans la proposition dont l'Assemblée générale est saisie part d'une idée fautive et est déplacée.

99. Par ailleurs, s'il y avait un doute quelconque dans l'esprit de certaines délégations sur le point de savoir si les membres de la délégation portugaise en question s'acquittent bien, en fait, des fonctions qui leur ont été confiées, la délégation portugaise serait heureuse de fournir toutes les explications qui pourraient être désirées en la matière.

100. Si le droit du Portugal de représenter ses provinces d'outre-mer en choisissant ses délégués est mis en question, les résolutions visant le Portugal en relation avec ces provinces n'ont pas de sens et on ne saurait prétendre renverser la situation, sur le plan juridique, pour répondre à des besoins momentanés fondés sur un pur opportunisme. Cela est dénué de tout sens commun et même de cohérence. Mais nous n'avons aucun doute quant aux raisons réelles qui sont à l'origine de cette proposition hostile et inusitée. Ces raisons doivent être trouvées dans le fait qu'il y a, en cette organisation, des pays qui ont une conception absolument raciste, dont les représentants sont embarrassés par le caractère multiracial de la délégation portugaise, caractère qui, en lui-même, est l'argument le plus fort contre la campagne anti-portugaise infâme et sans fondement à laquelle se livrent ces pays, au sein des Nations Unies et en dehors de l'Organisation. En bref, ces pays seraient heureux de trouver un moyen d'empêcher le Portugal d'être représenté ici par des personnes de différentes races, de différentes cultures et de diverses origines ethniques, et c'est là une attitude purement raciste, qui est répréhensible et constitue une violation grossière des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. Une objection a été faite par certains représentants, parlant à cette tribune, pour ce qui est d'un délégué portugais dont le pouvoir [A/9179/Add.1, annexe] indique qu'il est « Président de l'Institut du travail, de la prévoyance et de l'action sociale dans la province de Guinée »; d'un autre qui est désigné comme « membre de l'Assemblée législative de l'Etat portugais du Mozambique »; d'un autre encore qui est désigné comme « chef du service de l'inspection provinciale du crédit et des assurances de l'Etat portugais d'Angola », etc.

102. Ce à quoi l'on semble faire objection est la vérité éclatante, que certains représentants de pays affiliés à l'Organisation de l'unité africaine refusent d'admettre, à savoir qu'il y a, parmi les prétendus peuples opprimés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise, des ressortissants portugais d'origine ethnique africaine qui occupent de tels postes élevés, ce qui montre qu'il n'y a pas le moindre signe de discrimination dans le système portugais sur la base de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique, mais qu'il y a, au contraire, un grand progrès, y compris la possibilité, pour les habitants locaux, d'occuper des postes élevés, comme cela est maintenant prouvé par la présence, ici, de ces membres de la délégation portugaise à propos desquels on soulève des objections.

103. Est-ce que les représentants des Etats africains font aussi des objections aux expressions « Etat portugais de l'Angola » et « Etat portugais du Mozambique » ? Ce serait vraiment étrange. Les amendements constitutionnels approuvés en 1971-1972 par l'Assemblée nationale portugaise ont conféré aux provinces d'outre-mer, notamment à celles de l'Angola et du Mozambique, une autonomie très ample dans la voie vers l'autonomie qui leur donne le droit à la désignation d'Etats, ce qui montre bien que l'autodétermination n'est pas une simple fiction dans le système portugais.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10, chap. II.*

³ *Ibid.*, article 9, paragraphe 1.

Ceux qui font objection à l'utilisation de cette appellation montrent en fait qu'ils s'opposent à toute forme d'autodétermination, sinon à celle qui est acceptable à leur notion préconçue qui correspond aux intérêts de certains milieux bien connus.

104. Si des propositions comme celles-ci sont acceptées, il ne s'écoulera guère longtemps avant que les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, ou de certains autres pays qui sont de leurs amis viennent proposer à cette organisation que la délégation portugaise soit tenue de présenter, aux fins de vérification, le certificat de naissance de chacun de ses membres, afin d'avoir la preuve de son lieu d'origine, et ce, dans les plus pures traditions consacrées au cours des années 1930 par les doctrines nazies. Le fait que des propositions de cette nature puissent même un seul instant retenir l'attention de l'Assemblée générale est un triste indice de la chute rapide de prestige à laquelle l'Organisation des Nations Unies s'est laissé entraîner, en même temps que la preuve vivante de la politique suivie ici par certains et qui entraîne de dangereuses concessions faites sans réflexion pour des raisons d'opportunisme politique, et à titre d'expédient, suscitant des initiatives contraires à toute norme de droit.

105. La délégation portugaise, consciente de la philosophie raciste qui a inspiré les auteurs de cette proposition, rejette catégoriquement celle-ci, non sans quelque tristesse, car nous voyons bien qu'elle cherche à détruire les principes les plus sacrés de la fraternité entre les hommes dans le seul souci d'obtenir des résultats politiques futiles. Le fait que le texte révisé de l'amendement fait l'objet d'une proposition de modification n'empêche nullement ma délégation de présenter ses arguments, parce que, à tous égards, le but initial des auteurs reste inchangé.

106. Ayant formulé ces observations, ma délégation tient à préciser pour le compte rendu quelque chose qui ressort clairement de la Charte. Au moment où un pays est admis au sein des Nations Unies, comme le fut le Portugal il y a 18 ans, l'admission est accordée en pleine reconnaissance et connaissance de sa constitution politique et du régime qui le régit. La Constitution portugaise qui était en vigueur à l'époque de l'admission du Portugal aux Nations Unies, en 1955, n'a subi aucune modification substantielle dans ses principes fondamentaux, et il n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale ni de tout autre organe des Nations Unies de mettre en question l'une quelconque de ses dispositions, y compris celles qui concernent l'étendue et la limite du territoire national portugais décrites dans l'article 1. Une telle tentative est une nette violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdit expressément toute ingérence dans les questions relevant de la juridiction interne d'un Etat Membre.

107. Puisque, pour la première fois au cours de ces 18 années pendant lesquelles le Portugal a fait partie des Nations Unies, la base même sur laquelle le Portugal a été admis à l'Organisation est mise en doute, une question devient inévitable. Faut-il comprendre que la présence du Portugal aux Nations Unies depuis 1955 a été dépourvue de validité puisque l'on cherche à remettre en

cause son admission même ? A cet égard, il convient de se rappeler que les représentants venant des provinces d'outre-mer du Portugal, y compris ceux de l'Afrique et de Goa, ont de façon constante participé aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organismes, y compris le Conseil de sécurité, tout au long de cette période. Je voudrais demander aux représentants ici présents de réfléchir bien sérieusement à cet aspect de la question.

108. En conclusion, la délégation portugaise tient à déclarer de la manière la plus nette, au-delà de tout doute, que ses membres sont choisis pour représenter la nation portugaise dans son ensemble et qu'aucun membre qui la constitue ne représente en particulier telle ou telle partie de la nation.

109. Quant à la référence faite à l'Etat fictif de la Guinée-Bissau, ma délégation a déjà établi les faits tels qu'ils sont. Ces arguments sont toujours valables aujourd'hui et rien de ce qui a été dit depuis lors ne peut faire de la fiction une réalité.

110. Et de peur qu'on ne l'oublie, je tiens à insister sur le fait que le Portugal est, par la nature même de sa tradition, de son histoire et de sa vocation, un pays qui s'est voué à la tâche d'unir des races, des religions et des cultures et d'éliminer les autres différences qui séparent l'homme de l'homme. Ma délégation tient à souligner que toute tentative tendant à miner les résultats de ce processus historique se heurtera à notre résistance et sera vouée à l'échec.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

112. M. DRISS (Tunisie) : Je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée. Avant de présenter ma motion d'ordre pour la clôture du débat, j'ai présenté mes excuses à toutes les délégations qui devaient prendre la parole. Je remarque que le représentant du Portugal a eu des paroles désobligeantes envers ma délégation. Je le regrette profondément. De toute façon, je voudrais annoncer que ma délégation se joint aux auteurs de l'amendement révisé A/L.720/Rev.1.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur désireux d'expliquer son vote avant le vote sur l'amendement révisé A/L.720/Rev.1. Nous allons passer au vote sur cet amendement. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, La Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria,

République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bolivie, Canada, Costa Rica, Grèce, Honduras, Israël, Pays-Bas, Nicaragua, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Afrique, Uruguay.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Belgique, Chili, Colombie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Irlande, Italie, Japon, République khmère, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Turquie, Venezuela.

Par 93 voix contre 14, avec 21 abstentions, l'amendement est adopté⁴.

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote.

115. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Les délégations de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont voté en faveur de l'amendement à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, contenu dans le document A/L.720/Rev.1, présenté par le Congo, la Guinée, Madagascar, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Tunisie. Ce faisant, nous réaffirmons, sans préjuger la situation juridique existante, notre position bien connue à l'égard de la question de la domination coloniale du Portugal en Afrique, ainsi que notre ferme appui au droit des peuples des territoires sous domination portugaise à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En ce qui concerne le libellé relatif à la Guinée-Bissau, contenu dans l'amendement, nous devons cependant exprimer quelques réserves. Ainsi que nous l'avons déclaré lors de notre explication de vote, le 2 novembre [2163^e séance], au moment où la question de la Guinée-Bissau a été discutée, l'examen par notre gouvernement des questions devant déterminer nos relations avec la République de Guinée-Bissau nouvellement proclamée n'est pas encore achevé. En conséquence, notre vote ne préjuge en aucune manière les dispositions de notre gouvernement concernant cette question.

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La liste des orateurs désirant prendre la parole sur ce point étant épuisée, nous allons maintenant examiner

l'amendement contenu dans le document A/L.719 et le sous-amendement qui apparaît dans le document A/L.722/Rev.1.

117. Le représentant du Sénégal a demandé la parole sur une motion d'ordre.

118. M. FALL (Sénégal) : En présentant il y a quelques instants sa motion de clôture du débat, le représentant de la Tunisie a donné à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il avait soulevé cette motion. Il ne s'agissait pas d'interdire à qui que ce soit de prendre la parole ni d'escamoter la vérité, mais il nous a fait comprendre que nous étions assez avancés dans les débats de notre session, peut-être même trop avancés; il ne nous reste plus qu'une journée pour conclure nos discussions et nous avons d'autres problèmes à débattre. Par conséquent, nous devons limiter au minimum le débat sur cette question qui est suffisamment connue et à l'égard de laquelle chacun de nous a déjà son opinion bien précisée. Pour cette raison, je voudrais vous demander, monsieur le Président, d'user des dispositions de l'article 90 du règlement intérieur qui vous donne la possibilité de limiter le droit de parole de tous ceux qui voudront expliquer leur vote sur les amendements et les projets de résolution qui vont être mis aux voix ultérieurement. Vous connaissez cet article, vous pouvez en donner lecture à l'Assemblée; il y est indiqué que le Président peut limiter la durée des explications de vote. Je vous demande donc de réglementer la durée des explications de vote et de la fixer à 5 minutes.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Bien que l'Assemblée générale en soit à la dernière étape de ses travaux et que la préoccupation du représentant du Sénégal soit tout à fait compréhensible, j'estime qu'il s'agit là d'une question d'une très grande importance et, par conséquent, je ne suis pas en mesure de limiter le temps de parole accordé pour les explications de vote. Cependant, je peux lancer un appel aux représentants et leur demander d'expliquer leur vote aussi brièvement que possible. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

120. M. ZULETA-TORRES (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Colombie votera contre le projet d'amendement actuellement en discussion, car elle estime que cet amendement, tel qu'il a été exposé, aurait pour effet d'intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction d'un Etat souverain. Une fois encore, la Colombie déclare son adhésion aux principes de la Charte et plus spécialement, dans ce cas, au paragraphe 7 de l'Article 2 qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat quelconque. Nous ne voudrions pas que la simple formalité de l'étude des pouvoirs serve de prétexte pour créer un précédent très grave dans cette organisation, précédent qui pourrait affecter la souveraineté d'un Etat.

121. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quelques jours seulement — le 4 décembre pour être précis — l'Assemblée générale a eu à examiner un point de l'ordre du jour relatif à la ques-

⁴ Les délégations de la France, du Honduras et des Pays-Bas ont fait savoir au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

tion de la République khmère. Ma délégation a pris part à la discussion de la question et, dans ma déclaration [2189^e séance], j'ai parlé du point de vue commun de 7 pays d'Asie et du Pacifique concernant la situation en République khmère, à savoir l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour et la Thaïlande; ce point de vue est contenu dans le document A/9354, du 24 octobre 1973. Il est le suivant :

« 1. Le peuple khmer devrait être autorisé à résoudre pacifiquement par lui-même ses propres problèmes politiques, sans aucune intervention extérieure sous quelque forme que ce soit.

« 2. Un tel règlement politique devrait être réalisé par les parties autochtones intéressées.

« 3. L'Organisation des Nations Unies ne devrait prendre aucune mesure de nature à préjuger la décision du peuple khmer et à prolonger les souffrances tragiques et les pertes de vies humaines et de biens matériels en République khmère » [A/9254].

122. Ensuite, le 5 décembre [2191^e séance], après que de nombreuses délégations eurent l'occasion de participer au débat, l'Assemblée générale a décidé, par un vote majoritaire, de remettre le débat à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Il est évident qu'en agissant ainsi, après avoir entendu les opinions et les arguments juridiques et politiques présentés sur la question par les deux parties, l'Assemblée estimait que toute décision intervenant sur le fond de la question au cours de la présente session serait inopportune et que le sort des parties au conflit méritait un examen ultérieur plus approfondi et plus judicieux. Il est évident que la ligne de conduite appropriée et sage a été de remettre l'examen de cette importante question à la prochaine session.

123. Dans ce contexte, on ne saurait nier que la majorité des membres de l'Assemblée générale ont tenu compte des vues communes des Etats voisins de la République khmère, à savoir que toute autre mesure — y compris l'amendement publié sous la cote A/L.719, présenté par le Sénégal et d'autres délégations — préjugerait la décision qui n'appartient qu'au peuple khmer, exacerberait plus encore les frictions politiques entre les différentes factions cambodgiennes et prolongerait inutilement les souffrances du peuple khmer.

124. La question essentielle qui se pose aujourd'hui à l'Assemblée générale est celle de savoir si, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, les pouvoirs de la délégation khmère émanent, comme il se doit, soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. La proposition du représentant du Sénégal visant à ce que la Commission rejette les pouvoirs des représentants de la République khmère a été repoussée par 5 voix contre 3, une délégation étant absente. On peut lire cela au paragraphe 12 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9179/Add.1]. Et maintenant, on fait en séance plénière exactement la même proposition — ou, à tout le moins, une proposition similaire quant au fond.

125. Je prétends qu'en examinant de manière très approfondie les pouvoirs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies la Commission de vérification des pouvoirs et, en dernière analyse, l'Assemblée

générale devraient se fonder uniquement sur les critères énumérés à l'article 27 dont j'ai parlé tout à l'heure. Il n'appartient ni à la Commission de vérification des pouvoirs ni à l'Assemblée générale, lors de l'examen de cette question, de formuler des jugements sur la légitimité des gouvernements ou sur leur politique. C'est au peuple khmer lui-même que revient la décision relative à la représentation de la République khmère.

126. L'Assemblée générale est déjà parvenue à une conclusion sur des facteurs de ce genre lorsqu'elle a examiné un autre point de l'ordre du jour. Ma délégation estime donc que l'Assemblée générale doit être logique avec elle-même dans toutes ses décisions et mesures relatives à la question de la République khmère. D'aucuns peuvent accepter, d'autres peuvent contester le fait que l'article 27 du règlement intérieur exige de la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle aille au-delà de l'examen littéral des pouvoirs et que ce qui est en jeu maintenant, ce n'est pas le caractère technique du document — les pouvoirs — mais essentiellement une désapprobation politique de ce qu'a fait un Etat Membre ou le gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

127. Ma délégation est, bien entendu, toute disposée à accorder à cette affirmation toute l'importance qu'elle mérite. Dans le passé, une telle application souple de l'article 27 a été tolérée dans quelques cas exceptionnels, mais, soit dit sans vouloir offenser les partisans de cette idée, la souplesse admise dans le passé ne s'appliquait qu'à des cas dans lesquels les politiques suivies par certains gouvernements d'Etats Membres violaient de manière flagrante la lettre et l'esprit de la Charte et des résolutions des Nations Unies, notamment dans le domaine de la discrimination raciale et des actes colonialistes — politiques qu'abhorre la communauté internationale, y compris mon pays.

128. Mais est-ce le cas lorsqu'il s'agit de la République khmère ou de la politique que suit son gouvernement ? La réponse est, naturellement, un non énergique.

129. Pour ces raisons, ma délégation s'oppose à l'amendement présenté par la délégation du Sénégal et d'autres dans le document A/L.719.

130. Ma délégation a également examiné très attentivement le sous-amendement proposé par le représentant de l'Arabie Saoudite dans le document A/L.722, qu'il a révisé oralement. Nous apprécions vivement les bonnes intentions et les sentiments amicaux qui inspirent cette proposition; c'est donc véritablement à regret que nous nous trouvons dans l'impossibilité d'appuyer ce texte, pour les raisons suivantes :

131. Premièrement, ma délégation juge difficile d'accepter que l'Assemblée générale soit investie, soit par la Charte soit par une qualité inhérente, de l'autorité ou des moyens voulus pour déterminer ou établir directement ou indirectement, ou savoir si le gouvernement constitué d'un Etat Membre détient l'autorité sur la majorité de son peuple. A notre avis, l'Assemblée n'a pas pour fonction d'aller par-delà un Etat en examiner ses organes intérieurs. Si l'Article 4 de la Charte semble aller au-delà de l'Etat et exiger certaines qualités à son

gouvernement, il ne s'agit que de qualités précises, à savoir son attachement à la paix et le fait qu'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. La question de l'autorité qu'il détient sur son propre peuple ne relève pas de la Charte.

132. Deuxièmement, l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule expressément qu'une commission de vérification des pouvoirs sera nommée au début de chaque session. Cela montre clairement que la Commission de vérification des pouvoirs est établie par l'Assemblée générale à cette session et exclusivement pour la durée de cette session; elle ne peut donc remettre à une autre session les questions qu'elle n'a pas réglées. De toute évidence, l'amendement du représentant de l'Arabie Saoudite aurait pour effet de renvoyer la tâche d'une commission de vérification des pouvoirs à une nouvelle commission de vérification des pouvoirs.

133. Pour toutes ces raisons, ma délégation ne pourra donc pas, à son regret, voter pour le sous-amendement présenté par l'Arabie Saoudite.

134. Je voudrais lancer un appel à toutes les délégations ici présentes et leur dire que ce n'est ni l'heure ni le lieu pour s'engager dans un affrontement politique et idéologique. Une décision fondée sur des raisons idéologiques ne sera d'aucune aide pour le peuple khmer, quelles que soient ses convictions politiques. Les Khmers ne devraient pas être utilisés comme des pions dans un jeu politique. Il est temps de prendre pitié de leur triste sort et de leurs souffrances, dont l'envergure est peu connue du monde extérieur. Il est temps que leurs intérêts primordiaux, leur bien-être et leur droit légitime à une existence libre, à la paix et à l'autodétermination soient protégés et défendus; sinon, nous aurons rendu un bien mauvais service non seulement au peuple de la République khmère, mais aussi aux peuples des Nations Unies qui, par l'intermédiaire de leurs représentants à San Francisco, ont aidé à inscrire dans le document connu en tant que Charte des Nations Unies les buts et principes auxquels nous souscrivons tous.

135. M. KAMIL (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens tout d'abord à assurer le représentant du Sénégal que je n'aurai besoin que de cinq minutes du temps qu'il a proposé pour expliquer mon vote.

136. Des réunions antérieures de l'Assemblée nous ont fourni l'occasion de discuter les aspects politiques de la question de la représentation du peuple khmer à l'Organisation des Nations Unies. A la fin de cette discussion, il a été décidé de reporter l'examen de cette question à la prochaine session de l'Assemblée.

137. De l'avis de ma délégation, la question dont nous sommes saisis — celle de savoir si nous devons accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs relatif aux pouvoirs de la délégation de la République khmère — appelle donc une décision fondée exclusivement sur des raisons techniques. Pour paraphraser la déclaration faite par M. Salim, de la République-Unie de Tanzanie, lorsqu'il a traité de la question des pouvoirs du Portugal, je voudrais dire que nous ne devrions pas nous occuper de la représentativité ou de la non-représentativité de la délégation khmère, car il s'agit là

d'une question purement intérieure qui intéresse le peuple khmer, et que, n'importe comment, c'est une question dont l'Assemblée générale a décidé de reporter la discussion à l'année prochaine. En outre, comme l'a fait observer le représentant de la Barbade, il y a quelques jours :

« Nous devons absolument refréner toute tentative d'aller plus loin que la simple vérification des signatures attachées aux documents de transmission. Nous n'avons pas le droit d'émettre de doute sur la légitimité du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères qui aura pu signer ces documents. » [2200^e séance, par. 64].

138. La tâche qui incombe à la Commission de vérification des pouvoirs et à l'Assemblée générale dans ce cas est tout simplement de déterminer si les pouvoirs de la délégation khmère sont conformes aux conditions imposées par l'article 27 du règlement intérieur. On doit tenir compte du fait que les pouvoirs des représentants de la République khmère ont été examinés et approuvés à chacune des trois sessions antérieures de l'Assemblée générale. A chacune de ces occasions leurs pouvoirs ont été jugés satisfaisants et, de ce fait, la délégation khmère a été autorisée à siéger. De même, cette année, la Commission de vérification des pouvoirs a exprimé l'avis, dans son rapport, que la délégation khmère remplissait les conditions requises pour occuper un siège.

139. Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que les représentants de la République khmère ont rempli les conditions techniques nécessaires, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement intérieur, pour occuper un siège, et nous voterons donc contre l'amendement proposé par le représentant du Sénégal dans le document A/L.719.

140. Pour ce qui est, maintenant, du sous-amendement proposé par le représentant de l'Arabie Saoudite, ma délégation estime que ce sous-amendement va à l'encontre de la conclusion de la Commission de vérification des pouvoirs. En outre, il appartiendra aux sessions futures de l'Assemblée générale de décider comment devront être jugés les pouvoirs de la délégation khmère. Il n'appartient pas à cette assemblée de décider comment la prochaine Assemblée devra agir à cet égard. Ma délégation votera donc contre le sous-amendement.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole au représentant de l'Algérie pour parler uniquement du sous-amendement contenu dans le document A/L.722/Rev.1, puisque l'article 90 du règlement intérieur m'interdit de lui donner la parole sur un document dont il est l'un des auteurs.

142. M. RAHAL (Algérie) : Monsieur le Président, je dois tout d'abord vous assurer que je connais parfaitement l'article du règlement intérieur que vous venez d'évoquer et que, par conséquent, je n'avais pas l'intention de parler d'autre chose que du sous-amendement de l'Arabie Saoudite qui est publié sous la cote A/L.722/Rev.1.

143. La première version de ce sous-amendement enveloppait la question dans une certaine confusion qui, selon l'intention de l'auteur, devait sans doute nous permettre de nous sentir tous satisfaits.

144. Nous avons déjà dit que ce n'est pas en recourant à des positions équivoques et ambiguës que l'on peut régler les problèmes. Et, en reculant devant les vérités d'aujourd'hui, en n'ayant pas le courage de s'y adapter et de les affronter aujourd'hui, on complique leur solution pour l'avenir et on prépare des lendemains difficiles pour notre Organisation.

145. Lorsque le sous-amendement de l'Arabie Saoudite nous a été présenté, dans sa version originale, nous avons dit que tel qu'il se présentait, ce sous-amendement laissait imprécis le statut juridique des pouvoirs de la délégation khmère et également celui de cette délégation. Et nous avons ajouté que nous ne pouvions appuyer ce sous-amendement s'il devait, purement et simplement, détruire notre propre amendement. Les doutes que nous éprouvions alors se trouvent complètement levés après que le représentant de l'Arabie Saoudite eut modifié son texte initial. Dans cette nouvelle version, il est parfaitement clair que ce sous-amendement vide notre propre amendement de toute sa substance. Qui plus est, il lui fait dire le contraire de ce que les auteurs ont voulu exprimer. Dans ces conditions, nous voterons contre le sous-amendement de l'Arabie Saoudite dans sa nouvelle version contenue dans le document A/L.722/Rev.1. Il va sans dire que si ce sous-amendement était adopté par l'Assemblée, nous serions amenés, en vertu de ce même raisonnement, à voter également contre l'amendement modifié.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole, dans les mêmes conditions, au représentant de la Chine.

147. M. CHUANG (Chine) [*traduit du chinois*] : La délégation chinoise a toujours maintenu que le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, sous la direction du prince Norodom Sihanouk, est le seul gouvernement légal du Cambodge qui jouit du ferme appui de la grande majorité du peuple cambodgien. Comme tout le monde le sait, la clique traîtresse de Lon Nol est imposée au peuple cambodgien par des forces étrangères. Sans l'agression, l'intervention et l'appui actif des Etats-Unis, ce régime serait tombé depuis longtemps et n'aurait pu continuer d'occuper illégalement le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies.

148. Se fondant sur la position que je viens d'expliquer, la délégation chinoise estime que l'amendement présenté par 33 pays au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est parfaitement juste. Cependant, nous nous opposons au sous-amendement qui vient d'être présenté par le représentant de l'Arabie Saoudite, parce que seul le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge est habilité à représenter le peuple cambodgien. A cet égard, le peuple cambodgien a clairement fait son choix depuis longtemps. Le sous-amendement présenté par l'Arabie Saoudite tente de prolonger l'occupation illégale par la clique traîtresse de Lon Nol du siège du Cambodge à l'Organisation des

Nations Unies et refuse de rétablir la position légale du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge. Ce faisant, il sème la confusion entre le vrai et le faux et met le tort à la place du bon droit. C'est ce que le peuple du Cambodge et les peuples épris de paix et respectueux de la Charte ne peuvent accepter.

149. Compte tenu des raisons qui précèdent, la délégation chinoise espère que tous les pays épris de justice et leurs délégations appuieront l'amendement présenté par les 33 pays et, avec eux, voteront contre le sous-amendement déposé par l'Arabie Saoudite.

150. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Je souhaite expliquer le vote de ma délégation au sujet des pouvoirs de la République khmère. L'amendement proposé à la résolution recommandée par la Commission de vérification des pouvoirs dans le document A/9179/Add.1 apparaît à ma délégation, et sans doute à beaucoup d'autres, comme un geste futile et irréfléchi. Même si cet amendement était adopté, il n'aurait aucun effet pratique. Nous vivons les derniers jours de la présente session de l'Assemblée générale. Les seuls pouvoirs qui aient été soumis en ce qui concerne le Cambodge sont ceux accordés par le Gouvernement de la République khmère à la délégation qui a occupé le siège khmère à cette assemblée pendant toute la session et qui, du reste, l'occupe depuis plusieurs sessions déjà. Il n'y a pas eu d'autres pouvoirs, il n'y a pas de délégation rivale. Dans des circonstances analogues, vos prédécesseurs, monsieur le Président, avaient décidé qu'une délégation dont les pouvoirs avaient été rejetés avait le droit de continuer à siéger et à participer à cette assemblée.

151. Comme je l'ai dit, l'adoption de cet amendement n'aurait aucun effet pratique. Mais cela ne signifie nullement que nous devons l'adopter ou même l'examiner sérieusement. L'Assemblée générale a déjà examiné au cours de la présente session la question de la représentation du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies et, après avoir entendu tous les points de vue, elle a décidé de renvoyer la discussion sur cette question à la prochaine session de l'Assemblée générale.

152. Un orateur avait prétendu alors que nous étions en train de revenir sur une décision déjà prise, et il a invoqué l'article 83 du règlement intérieur. Le Président, en cette occasion, décida, à juste titre, que l'article 83 ne s'appliquait pas. Aujourd'hui, on nous demande, en fait, de revenir sur la décision que nous avons prise il y a 12 jours de ne pas discuter davantage cette année de la question de la représentation du Cambodge. Mais je ne pense pas que les auteurs de l'amendement invoqueront cette fois-ci l'article 83. Je crois qu'en tout état de cause l'amendement sera rejeté.

153. Ma délégation ne poursuit qu'un intérêt, et un seul, dans cette affaire : nous voulons que la décision que prendra l'Assemblée, quelle qu'elle soit, contribue au rétablissement de la paix au Cambodge et soit de nature à préparer la voie à un règlement négocié, et nous voulons qu'aucune décision ne soit prise qui risque de nuire à cet objectif. Or si l'Organisation des Nations Unies intervenait aujourd'hui, bruyamment et unilaté-

ralement, alors qu'il ne lui est même pas demandé de choisir entre des pouvoirs rivaux, elle n'apporterait rien à la cause de la paix négociée, mais au contraire contribuerait à retarder la conclusion d'un accord.

154. C'est avec cette conviction que la Nouvelle-Zélande, s'associant à d'autres pays de l'Asie et du Pacifique qui sont voisins du Cambodge, a lancé un appel commun pour que le peuple khmer se voie laisser le soin de résoudre pacifiquement lui-même et sans ingérence extérieure ses problèmes politiques; pour qu'un règlement politique soit conclu entre les parties concernées; pour que l'Organisation des Nations Unies, enfin, ne prenne aucune décision susceptible de préjuger la décision du peuple khmer. Cet appel, auquel l'Assemblée a répondu positivement avec la décision de procédure qu'elle a prise le 5 décembre [2191^e séance], vaut aussi bien pour la question des pouvoirs que, précédemment, pour le point 106.

155. Ma délégation a examiné avec soin le sous-amendement contenu dans le document A/L.722/Rev.1, et est toute prête à reconnaître les intentions constructives de son distingué auteur. Mais nous ne voyons pas très bien comment l'Assemblée générale pourrait savoir quel gouvernement jouit de l'appui de la majorité du peuple cambodgien. Si l'on cherchait à en faire de même dans de nombreux autres pays, on risquerait d'obtenir des résultats assez curieux. Pour cette raison, nous regrettons de ne pas pouvoir appuyer le sous-amendement et nous serons obligés de voter contre s'il est mis aux voix.

156. J'ai indiqué que l'amendement contenu dans le document A/L.719 n'aurait aucun effet pratique. Cette assemblée ne peut faire et défaire les gouvernements ou restaurer des princes exilés dans leur pays ou sur leur trône. C'est le peuple cambodgien, à travers ses représentants légalement élus, qui a déposé le prince Sihanouk. S'il doit être restauré dans ses fonctions, seul le peuple cambodgien peut le faire.

157. Ma délégation estime donc que l'Assemblée devrait attendre de voir comment évoluera la situation au Cambodge, car cette évolution ne saurait manquer de produire des solutions qui refléteront les désirs des Cambodgiens eux-mêmes. Elle doit rejeter l'amendement proposé au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs comme un geste mesquin et inutile. Ma délégation votera donc contre cet amendement.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La parole est au représentant de l'Arabie Saoudite, sur une motion d'ordre.

159. M. BARODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis en paix avec ma conscience. J'ai entendu plusieurs orateurs dire qu'ils ne pouvaient pas être d'accord avec mon sous-amendement dont l'intention était d'aider l'Assemblée. Mais l'Assemblée ne veut pas qu'on l'aide. Elle est divisée, et toute maison divisée tôt ou tard doit s'écrouler. J'espère ne pas être là quand cela se produira. Une maison divisée doit s'écrouler.

160. Toute la question à l'étude est sans objet et anti-constitutionnelle. Je m'en lave les mains. Je ne partici-

perai pas au vote et je retire donc mon sous-amendement. Un jour, vous vous souviendrez de l'erreur grossière que vous faites en mettant aux voix un amendement tel que celui qui est présenté. Laissez de côté mon sous-amendement.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément à l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une motion peut être retirée par son auteur à tout moment tant que le vote n'a pas encore commencé à son sujet. Puisque l'Arabie Saoudite vient de retirer le sous-amendement qu'elle avait présenté dans le document A/L.722/Rev.1, je considérerai que ce sous-amendement n'est plus soumis à l'attention de l'Assemblée.

162. M. ZAKARIA (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : Compte tenu de la décision du représentant de l'Arabie Saoudite de retirer son sous-amendement et compte tenu également de votre déclaration sur la question, monsieur le Président, ma déclaration ne portera que sur l'amendement contenu dans le document A/L.719. Cet amendement présenté par 33 Etats Membres, s'il était adopté, signifierait que l'Assemblée générale adopterait le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à l'exception de ce qui se rapporte aux pouvoirs des représentants de la République khmère. Les auteurs de cet amendement ont à plusieurs reprises parlé de la situation au Cambodge en insistant sur le fait que le Gouvernement de la République khmère n'était pas le représentant légal et véritable du peuple cambodgien.

163. Par respect du droit du peuple cambodgien de ne pas subir d'ingérence dans ses affaires intérieures, ma délégation aurait souhaité ne pas avoir à participer au débat sur la situation au Cambodge. Toutefois, puisque les auteurs de l'amendement proposé ont, à plusieurs reprises, au cours de ce débat, parlé de cette situation, ma délégation se sent obligée de réexposer ses vues une fois encore.

164. Dans la déclaration que j'ai faite la semaine dernière au cours du débat sur la question de la représentation du Cambodge, j'ai fait ressortir que les tragiques événements du Cambodge étaient essentiellement le résultat de la lutte qui se livre autour de la direction du pays, laquelle relève manifestement de la compétence nationale du peuple cambodgien. Puisque tel est le cas, ma délégation est d'avis que la solution finale du problème doit être laissée aux Cambodgiens eux-mêmes, qui doivent décider.

165. Cette thèse est conforme aux dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies sur le droit souverain des nations et des peuples de ne pas subir d'ingérence étrangère dans leurs affaires nationales. A moins que le peuple cambodgien n'en décide autrement, dans la libre manifestation de sa volonté, ma délégation considère que le Gouvernement de la République khmère installé à Phnom Penh est sans conteste le gouvernement régulièrement constitué du Cambodge et également l'autorité habilitée à accréditer les représentants de la République khmère à l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation est par conséquent satisfaite que

les lettres de créance des représentants khmers soient en bonne et due forme, et nous voterons par conséquent contre l'amendement contenu dans le document A/L.719.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si aucun représentant ne souhaite plus expliquer son vote avant le vote, nous allons maintenant nous prononcer sur l'amendement contenu dans le document A/L.719. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Egypte, Guinée équatoriale, Gabon, République démocratique allemande, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Koweït, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Argentine, Bhoutan, Birmanie, Chypre, Ethiopie, Finlande, France, Jordanie, Kenya, Mexique, Nigéria, Pérou, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Haute-Volta.

Par 55 voix contre 50, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur l'amendement figurant au document A/L.719.

168. M. ÅLGÅRD (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : La question du Cambodge a déjà été examinée par l'Assemblée générale au cours de cette session comme un point distinct de notre ordre du jour. A la suite de cet examen, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa vingt-neuvième session le débat sur cette question. Compte tenu de tout ceci, nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de soulever à nouveau cette question à propos de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Toutefois, je voudrais ajouter que notre vote d'aujourd'hui ne préjuge en aucune façon la position de notre gouvernement en ce qui con-

cerne la question de savoir qui à l'avenir devrait représenter le Cambodge à l'Organisation des Nations Unies.

169. M. EHSASSI (Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais brièvement expliquer le vote de ma délégation sur le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/9179/Add.1]. En prenant position sur cette question délicate des pouvoirs des représentants de la République khmère, ma délégation est partie de la prémisse selon laquelle la Commission de vérification des pouvoirs n'a qu'une fonction limitée et essentiellement procédurale. Elle n'examine pas les pouvoirs des gouvernements mais ceux de leurs représentants et vérifie qu'ils sont conformes à l'article 27 du règlement intérieur de cette assemblée. L'article 28 est, à ce propos, couché en une langue suffisamment claire pour permettre d'écarter toute prétention contraire.

170. Partant, ma délégation a voté contre l'amendement contenu dans le document A/L.719. Cette attitude ne préjuge pas naturellement notre position quant au fond de la question de la représentation cambodgienne. Si un vote sur cette question avait eu lieu dans le contexte du point 106, ma délégation se serait abstenue, comme elle l'a fait le 5 décembre 1973 sur la motion visant au renvoi du débat sur ce point.

171. M. MIGLIUOLO (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : Le problème soumis à l'Assemblée générale à l'égard du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a déjà été discuté à différentes occasions. Les éléments de ce problème sont donc parfaitement clairs et si ma délégation a demandé la parole pour expliquer son vote, c'est seulement pour souligner que la position qu'elle a prise n'avait pas un caractère politique, mais qu'elle est uniquement fondée sur des considérations d'ordre juridique et constitutionnel. Ma délégation, qui partage les réserves exprimées par différents orateurs sur cette question de procédure, se demande sérieusement si les amendements contenus dans les documents A/L.719 et A/L.720/Rev.1 sont réellement conformes aux principes de la Charte et aux articles pertinents du règlement intérieur.

172. Ma délégation pense que la Commission de vérification des pouvoirs examine, sur la base des articles 27 et 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les pouvoirs des représentants dans le seul but de s'assurer que ces pouvoirs émanent bien du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères de chaque pays. Il n'est pas de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs ni de l'Assemblée, lorsqu'elles examinent le rapport de la Commission, de se prononcer sur la question politique de la légitimité des gouvernements qui ont émis les pouvoirs ou sur la décision des gouvernements en ce qui concerne la composition de leurs délégations.

173. Je voudrais cependant ajouter immédiatement quelques mots au sujet de l'amendement contenu dans le document A/L.720/Rev.1 présenté par les délégations du Sénégal et de la République-Unie de Tanzanie. Nous comprenons parfaitement les raisons qui ont incité ces deux délégations à proposer cet amendement. Nous pensons cependant qu'hormis sa non-recevabilité pour

les raisons juridiques que nous avons expliquées, cet amendement ne semble pas aller au fond de la question ou être rédigé de manière à avoir les effets requis. A notre avis, une déclaration faite en termes généraux, indiquant que l'approbation des pouvoirs n'implique aucune reconnaissance d'une politique poursuivie ou d'une position adoptée par un gouvernement au sujet de questions territoriales, aurait été plus appropriée, aurait été plus conforme à l'esprit et aux dispositions de la Charte, aurait donc été acceptable pour ma délégation et aurait eu pour effet de faire échec à toute tentative d'utiliser l'approbation des pouvoirs à des fins politiques.

174. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation n'a pas pu appuyer les amendements contenus dans les documents A/L.719 et A/L.720/Rev.1. Elle votera en faveur du projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs étant entendu que ce vote positif signifie une approbation de tous les pouvoirs déjà approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs. Par la même occasion, ma délégation tient à déclarer que l'approbation desdits pouvoirs ne saurait être interprétée, en aucune manière, comme une reconnaissance par mon gouvernement de la position juridique ou politique prise au sujet de questions territoriales par les gouvernements qui ont émis les pouvoirs.

175. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Il n'y a plus d'orateurs sur la liste. Avant de mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire expliquer son vote avant le vote.

176. M. BENNETT (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Le Secrétaire général a informé la Commission de vérification des pouvoirs que les pouvoirs du Portugal et de la République khmère étaient en bonne et due forme. La Commission de vérification des pouvoirs a donc accepté le rapport du Secrétaire général et approuvé ces pouvoirs. Ils ont été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs, car ils étaient conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule notamment que : « Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. » Par conséquent, aucune raison juridique ne permet de mettre en question le bien-fondé de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs. La République khmère est Membre des Nations Unies et ses pouvoirs sont en bonne et due forme. Nous sommes heureux de constater que l'Assemblée partage cet avis. En approuvant les pouvoirs de la délégation portugaise, la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pris position sur la politique, étrangère ou intérieure, du Gouvernement du Portugal. Ce n'est pas le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs ni celui de l'Assemblée générale lorsqu'elle examine le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Cela ressort clairement du règlement intérieur et des 27 années de pratique de cet organe.

177. Puisque les pouvoirs des deux délégations sont en bonne et due forme et puisqu'il n'y a aucune raison juri-

dique de les mettre en doute, nous avons voté contre les amendements au rapport de la Commission. Puisque l'un des amendements a été rejeté et que l'autre ne modifie en rien les pouvoirs de la délégation portugaise, nous serons en mesure de voter en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs telle qu'elle est amendée.

178. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun autre orateur n'étant inscrit sur la liste pour expliquer son vote avant le vote, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs figurant au paragraphe 29 du document A/9179/Add.1, tel qu'amendé.

Par 108 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution tel qu'amendé est adopté [résolution 3181 (XXVIII)].

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner la parole aux représentants désirant expliquer leur vote.

180. M. KELANI (République arabe syrienne) : Ma délégation a des réserves à exprimer sur le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ces réserves portent sur les pouvoirs de quatre membres.

181. Cette année, comme les années précédentes, notre première objection porte sur les représentants d'Israël. En effet, nous élevons de graves objections à l'encontre des pouvoirs des représentants des autorités sionistes, qui ne représentent rien d'autre qu'une autorité expansionniste et usurpatrice des territoires et des droits nationaux et légitimes du peuple palestinien.

182. En deuxième lieu, en ce qui concerne l'Afrique du Sud, nous croyons fermement que la politique d'*apartheid* pratiquée par les autorités racistes de ce pays est en soi une norme permettant au moins de contester les pouvoirs en cause.

183. Le troisième point porte sur les pouvoirs de la délégation khmère. Il y a quelques jours, ma délégation a exposé son point de vue sur cette question.

184. Le quatrième point concerne les représentants qui, au sein de la délégation portugaise, à la présente session de notre assemblée prétendent représenter les territoires sous occupation portugaise en Afrique. Or, ces délégués ne représentent que des cliques mineures qui collaborent avec le colonialisme portugais.

185. M. CREMIN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation désire expliquer son vote sur les amendements de fond présentés au projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs. Selon la délégation irlandaise, la question essentielle sur laquelle l'Assemblée générale avait à se prononcer était de savoir si la Commission de vérification des pouvoirs avait agi correctement en décidant, sur la base du mémoire du Secrétaire général, que tous les Etats Membres avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme comme il est prescrit par l'article 27 du règlement intérieur. Ma délégation croit que la Commis-

sion de vérification des pouvoirs a pris une bonne décision conforme à son mandat et au règlement intérieur. C'est pourquoi nous pensons que l'Assemblée générale devrait approuver le rapport de la Commission [A/9179/Add.1]. Nous voterons par conséquent contre l'amendement figurant dans le document A/L.719.

186. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur l'amendement qui figure dans le document A/L.720/Rev.1. Comme je viens de le dire, nous aurions jugé plus conforme au rôle de la Commission de vérification des pouvoirs tel qu'il est défini à l'article 27 du règlement intérieur d'approuver les pouvoirs du Portugal sans réserves. Cependant, les amendements ont été rédigés en termes qui, de façon générale, reflètent l'attitude de mon gouvernement à l'égard des territoires sous domination portugaise. Au cours des années, la délégation irlandaise a toujours appuyé les résolutions affirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples de ces territoires et, pas plus tard que le 12 décembre dernier, elle a voté en faveur de deux résolutions adoptées par l'Assemblée à propos de cette question.

187. De même, nous ne pouvons pas être d'accord avec l'un des points de l'amendement qui parle de la Guinée-Bissau comme d'un Etat indépendant. La délégation irlandaise s'est déjà abstenue sur la résolution spécifique adoptée à ce sujet [résolution 3061 (XXVIII)] il y a quelques semaines pour les raisons que nous avons alors exposées. Celles-ci sont toujours valables pour mon gouvernement. C'est pourquoi, nous trouvant dans l'impossibilité d'appuyer cet amendement, nous nous sommes abstenus.

188. En définitive, l'amendement figurant dans le document A/L.719 n'ayant pas été adopté, ma délégation a pu, sans difficulté, voter pour le projet de résolution amendé.

189. M. ALARCÓN (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : Ma délégation tient à indiquer que notre vote en faveur du projet de résolution dans son ensemble présenté par la Commission de vérification des pouvoirs ne doit pas être interprété comme constituant une acceptation des pouvoirs du régime de la prétendue République khmère. A notre avis, le seul représentant légitime du Cambodge auprès de notre organisation est le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge. Tous les représentants sont témoins — et les comptes rendus de nos séances en témoigneront aussi aux yeux de l'histoire — du fait que si le régime de Phnom Penh continue d'être présent parmi nous, c'est dû uniquement aux manœuvres et aux pressions incessantes que ses maîtres — c'est-à-dire la délégation des Etats-Unis — ont exercées tout au long de nos délibérations. Le vote intervenu aujourd'hui illustre néanmoins le fait, à notre avis, que la communauté internationale, et en particulier les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, comprenant très bien quel est le représentant légitime du peuple cambodgien, s'opposent à l'ingérence impérialiste qui se traduit, entre autres, par l'imposition, dans leur bastion du Cambodge, de fantoches locaux qui ne représentent personne.

190. Ma délégation a voté en faveur de l'amendement contenu dans le document A/L.720 pour marquer ainsi sa solidarité avec les peuples africains et sa désapprobation devant la politique du Portugal qui prétend conserver son empire colonial au-delà de ses frontières européennes. Notre vote favorable à cet amendement n'implique bien entendu aucun jugement quant aux pouvoirs présentés par le Gouvernement portugais qui, à notre avis, en ce qui concerne l'Etat portugais tel que le reconnaît l'Assemblée générale, sont valables. Par notre vote, nous avons voulu exprimer que nous rejetons la politique de cet Etat à l'égard de territoires qui ne lui appartiennent pas et qui ont droit à l'indépendance.

191. M. DORON (Israël) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution qui porte sur les pouvoirs des délégations à la présente Assemblée générale. Mais nous avons voté contre les amendements portant les cotes A/L.719 et A/L.720/Add.1, qui font intervenir des considérations étrangères à une question de pure procédure.

192. Puisque vous m'avez donné la parole pour expliquer mon vote, je voudrais aussi, monsieur le Président, exercer mon droit de réponse à l'égard des diatribes lancées tout à l'heure contre Israël par le représentant de la Syrie. Celui-ci a démontré, une fois de plus, l'animosité aveugle dont fait preuve son gouvernement, à tout propos, envers mon pays et son refus obstiné de reconnaître nos droits. Les pouvoirs de ma délégation ont été émis conformément aux dispositions du règlement intérieur, comme il est dit dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce qu'a dit le représentant de la Syrie à propos de ma délégation est donc totalement irrecevable. Nous rejetons entièrement ce genre d'allégations et nous nous opposons à ce que l'on fasse intervenir dans la discussion du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs des facteurs qui n'ont rien à voir avec la question. Ma délégation ne se laissera pas entraîner dans un débat qui n'a aucun rapport avec le point que nous discutons.

193. M. ZAHAWIE (Irak) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a voté en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais elle tient à formuler des réserves eu égard aux pouvoirs des représentants des régimes d'Israël, de la République khmère et de l'Afrique du Sud. L'Assemblée vient d'ailleurs de se prononcer sur les pouvoirs de la délégation portugaise, qui prétendait représenter les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau.

194. Il me semble, d'autre part, qu'user du droit de réponse au cours d'une explication de vote n'est pas conforme au règlement intérieur. Tous les membres de l'Assemblée peuvent expliquer leur vote, mais aucune délégation n'a le droit de venir exercer son droit de réponse après avoir demandé la parole uniquement pour une explication de vote.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR**Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation**

195. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée a coutume de prendre simplement note du rapport annuel du Secrétaire général. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée désire suivre cette pratique.

Il en est ainsi décidé.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR**Rapport de la Cour internationale de Justice**

196. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Si aucune délégation ne désire prendre la parole, je propose que l'Assemblée générale prenne acte du rapport de la Cour internationale de Justice.

Il en est ainsi décidé.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR**Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix : note du Secrétaire général**

197. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La Commission d'observation pour la paix a été créée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950, en vertu de la résolution 377 (V). Les treize membres de la Commission étaient les suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

198. Le mandat de deux ans de ces membres expirera le 31 décembre 1973. Chacun d'entre eux s'est déclaré prêt à continuer de faire partie de la Commission. C'est pourquoi je propose que l'Assemblée générale reconduise les mandats pour les deux années 1974 et 1975. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 35.